



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-192

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / DD Haute-Vienne

87-2022-10-28-00006 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de 2023 à 2027. (7 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2022-12-28-00001 - ARRÊTÉ portant interdiction de détention, de transport, d utilisation d artifices de divertissement, d articles pyrotechniques, de combustibles corrosifs, de carburants à emporter et de gaz inflammables du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 (2 pages)

Page 11

87-2022-12-22-00002 - Arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d administration de la police nationale du département de la Haute-Vienne et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail (3 pages)

Page 14

87-2022-12-29-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (3 pages)

Page 18

87-2022-12-08-00001 - Arrêté préfectoral portant constitution du jury pour le certificat de compétences en prévention et secours civiques (2 pages)

Page 22

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-10-28-00006

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de 2023 à 2027.

Arrêté n° 2022-010 du 28/10/2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs N° R75-2022-148 ;

ARRESENT

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027. Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Fait le 28/10/2022 à Bordeaux,

Le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Vienne

Signé

Jean Claude LEBLOIS

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
La Directrice départementale de la
Haute-Vienne,

Signé

Sophie GIRARD

Annexe

relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation

des établissements et services sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement

par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	1er octobre 2023	CCAS CHATEAUPONSAC	870004439	EHPAD CHATEAUPONSAC	870005857
		CCAS ST-SULPICE-LES-FEUILLES	870004371	EHPAD ST-SULPICE-LES-FEUILLES	870003803
		CH ST-JUNIEN	870000023	EHPAD ST-JUNIEN	870014487
		CHIDL	870014503	EHPAD BELLAC	870002532
				EHPAD LE-DORAT	870005840
				EHPAD MAGNAC-LAVAL	870005816
		EPA EHPAD ROCHECHOUART	870000353	EHPAD ROCHECHOUART (public)	870010089
		ALEFPA	590799730	SAMSAH	870019197
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	EAM FEYTIAT	870007929
				EAM-P LIMOGES	870007937
EAM-S AIXE-SUR-VIENNE	870003480				
SAMSAH	870018710				
		SPASAD	870016060		

Année de transmission du rapport	Echéance de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1er janvier 2024	EPA EHPAD BESSINES	870009529	EHPAD BESSINES	870006913
		EPA EHPAD COUZEIX	870010709	EHPAD COUZEIX	870010758
		EPA EHPAD NANTIAT	870009321	EHPAD NANTIAT	870005782
		EPA EHPAD NIEUL	870009537	EHPAD NIEUL	870006921
		EPA EHPAD PANAZOL	870016003	EHPAD PANAZOL	870016011
		ORPEA	920030152	EHPAD LIMOGES (St Martial)	870003621
		UGECAM-ALPC	870015336	EHPAD VERNEUIL-SUR-VIENNE	870015468
		LES AMIS DE L'ATELIER	920001419	EAM ST-JUST-LE-MARTEL	870016391
		DELTA PLUS	870017126	EAM RILHAC-RANCON	870015138
		JOHN BOST	240000265	EAM NEXON	870017753

Année de transmission du rapport	Echéance de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er janvier 2025	CCAS LIMOGES	870004314	EHPAD LIMOGES (J.Léobardy)	870006004
				EHPAD LIMOGES (M.Faure)	870005998
				EHPAD LIMOGES (Mas-Rome)	870016417
				EHPAD LIMOGES (Roussillon)	870010212
		CH ST-YRIEIX	870000031	AJ ST-YRIEIX	870017357
				EHPAD ST-YRIEIX	870003720
		CROIX ROUGE	750721334	EHPAD ROCHECHOUART (asso.)	870003753
		EPA EHPAD AMBAZAC	870007127	EHPAD AMBAZAC	870003746
		EPA EHPAD PIERRE-BUFFIERE	870009339	EHPAD PIERRE-BUFFIERE	870005972
		EPA EHPAD ST-GERMAIN-LES-BELLES	870008646	EHPAD ST-GERMAIN-LES-BELLES	870009222
		PERCE-NEIGE	920809829	EAM ST-LAURENT-SUR-GORRE	870014529
		PRISM	870007721	SAMSAH LIMOGES	870016102

Année de transmission du rapport	Echéance de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er janvier 2026	ASSOCIATION SOINS SANTE	870000981	AJ LIMOGES	870016342
		CCAS LADIGNAC-LE-LONG	870005956	EHPAD LADIGNAC-LE-LONG	870005535
		EPA EHPAD FEYTIAT	870009354	EHPAD FEYTIAT	870006251
		EPA EHPAD LE PALAIS-SUR-VIENNE	870015401	EHPAD LE-PALAIS-SUR-VIENNE	870007663
		MUTUALITE FRANÇAISE LIMOUSINE	870016722	AJ LIMOGES	870001740
				EHPAD AIXE-SUR-VIENNE	870003779
				EHPAD BOISSEUIL	870017977
				EHPAD CONDAT-SUR-VIENNE	870014511
				EHPAD LES CARS	870003639
		EHPAD LIMOGES (Landouge)	870016359		
MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR	340009349	EHPAD ISLE	870016516		
ALSEA	870000718	CAMSP	870000726		

Année de transmission du rapport	Echéance de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1er janvier 2027	CCAS ST-LAURENT-SUR-GORRE	870006293	EHPAD ST-LAURENT-SUR-GORRE	870006269
		CIAS CUSSAC	870018264	EHPAD CUSSAC	870005949
		CHU LIMOGES	870000015	EHPAD LIMOGES (Chastaingt)	870016623
		CHIMB	870014248	EHPAD ST-LEONARD-DE-NOBLAT BUJALEUF	870005832
		EPA EHPAD CHALUS	870007135	EHPAD CHALUS	870003787
		EPA EHPAD CHÂTEAUNEUF-LA-FORET	870006970	EHPAD CHÂTEAUNEUF-LA-FORET	870003647
		EPA EHPAD EYMOUTIERS	870007093	EHPAD EYMOUTIERS	870003738
		EPA EHPAD NEXON	870009362	EHPAD NEXON	870006277
		ADPEP87	870004462	CAMSP	870002300

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-28-00001

ARRÊTÉ

portant interdiction de détention, de transport,
d utilisation d artifices de divertissement,
d articles pyrotechniques, de combustibles
corrosifs, de carburants à emporter et de gaz
inflammables

du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2 janvier
2023

ARRÊTÉ
portant interdiction de détention, de transport, d'utilisation d'artifices de
divertissement, d'articles pyrotechniques, de combustibles corrosifs, de carburants à
emporter et de gaz inflammables
du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants, R.2352-, R.2352-89 et suivants et R.235297 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que la nuit du réveillon de la Saint-Sylvestre, du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023, peut donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'achat à emporter ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou des violences urbaines consiste à utiliser du matériel de feu d'artifice et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution et d'achat à emporter ;

Considérant que l'usage des feux d'artifice est réglementé conformément aux textes susvisés et que leur utilisation en dehors de ce cadre réglementaire est passible de sanctions pénales ;

Considérant que les fêtes de fin d'année 2021 ont donné lieu à tirs de mortiers d'artifice contre les forces de sécurité intérieure et des incendies de véhicules à l'aide de dispositifs à base de carburants ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et des violences ou en limiter les conséquences, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 30 décembre 2022 à 19 h 00 et jusqu'au 2 janvier 2023 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammable, sur l'ensemble du département, sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 28 décembre 2022
La préfète,

SIGNE

Fabienne Balussou

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-22-00002

Arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la police nationale du département de la Haute-Vienne et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail

**Arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration
de la police nationale du département de la Haute-Vienne
et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la police nationale du département de la Haute-Vienne est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président,
- le directeur départemental de la sécurité publique

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	
1. NADEAU Laurent (H)	6. TOSCANO Laetitia (F)
2. PERUQUE Dominique (H)	7. PLUVIAUD Eric (H)
3. DOURFER Franck (H)	8. SENCHET Isis (F)
4. DAUDON Gisèle (F)	9. DE SMEDT Karen (F)
5. COUTURIER Yannick (H)	10. SAVY Ludovic (H)
Au titre de UNITE SGP POLICE-FO	
1. DUCHER Angelina (F)	2. CHEVALIER Damien (H)

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	
1. NADEAU Laurent (H)	6. TOSCANO Laetitia (F)
2. PERUQUE Dominique (H)	7. PLUVIAUD Eric (H)
3. DOURFER Franck (H)	8. SENCHET Isis (F)
4. DAUDON Gisèle (F)	9. DE SMEDT Karen (F)
5. COUTURIER Yannick (H)	10. SAVY Ludovic (H)
Au titre de UNITE SGP POLICE-FO	
1. DUCHER Angelina (F)	2. CHEVALIER Damien (H)

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 décembre 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-29-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats
admis à l'emploi de formateur en prévention et
secours civiques

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EMPLOI DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
N° SIDPC 2022-055**

LA PRÉFÈTE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2001 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU le procès-verbal du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques en date du 13 décembre 2022,

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La liste des candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, est la suivante :

- Nathalie ALVES.
FPSC n° 2022-169

- Nessim ARAZAM.
FPSC n° 2022-170

- Julien BARBIEUX.
FPSC n° 2022-171

- Eric BARNAUD.
FPSC n° 2022-172

- Antoine BIGNON.
FPSC n° 2022-173

- Carole BOISSARD.
FPSC n° 2022-174

- William BRANTUS.
FPSC n° 2022-175

- Priscilla BRIANTAIS.
FPSC n° 2022-176

- Dominique DELAGE.
FPSC n° 2022-177

- Marco DO VALE MATOS.
FPSC n° 2022-178

- Elie FREMONT.
FPSC n° 2022-179

- Julien GAILLARD.
FPSC n° 2022-180

- Valérie LASCAUD.
FPSC n° 2022-181

- Sylvain LEGRAND.
FPSC n° 2022-182

- Conan LE GUYADER.
FPSC n° 2022-183

- Alexandra LESCURE.
FPSC n° 2022-184

- Vincent LLINARES.
FPSC n° 2022-185

- Anne-Lyse MENUT épouse DARDEAU.
FPSC n° 2022-186

- Norbert MICHOUX.
FPSC n° 2022-187

- Céline MONNERIE ZOPPI.
FPSC n°2022-188

ARTICLE 2 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de la signature du document : le 29 décembre 2022

Signataire : Hélène MONTELLY, directrice de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1)

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-08-00001

Arrêté préfectoral portant constitution du jury
pour le certificat de compétences en prévention
et secours civiques

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION DU JURY POUR LE CERTIFICAT DE
COMPETENCES EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
N° SIDPC 2022-053**

LA PRÉFÈTE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2001 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Un jury se réunira pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:

**le mardi 13 décembre 2022 à 09h30
à la préfecture de Limoges**

pour des candidats présentés par le Rectorat de l'académie de Limoges.

ARTICLE 2 - Le jury est composé comme suit :

- Médecin :
Docteur Jean-Marie PRADET, désigné président du jury,

- Formateurs de formateurs:
Stéphane KIEFFER,
Sophie LAFON,
Pierre JOUANNARD,
Emmanuel LEPINE.

ARTICLE 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 - La sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 8 décembre 2022

Signataire : Hélène MONTELLY, directrice de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1)

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.